Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 139 263 du 24 février 2015
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

---

LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite, le 2 avril 2013, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 5 mars 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 19 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me LUZEYEMO NDOLAO *loco* Me T. KELECOM, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. HENKES *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 10 décembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.2. Le 28 février 2011, la partie défenderesse a rejeté cette demande et a pris, à son égard, un ordre de quitter le territoire.

1.3. Le 5 avril 2011, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois sur le territoire du Royaume, sur la même base, demande qui a été complétée, le 6 mars 2012.

1.4. Le 5 mars 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, et a pris, à son égard, un ordre de quitter le territoire, décisions qui lui ont été notifiées, le 7 mars 2013. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois (ci-après : le premier acte attaqué) :

« Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de sa demande de régularisation de séjour, l'intéressé invoque son intégration au titre de circonstance exceptionnelle. Il déclare que le centre de ses intérêts affectifs, sociaux et professionnels se trouve en Belgique, qu'il a noué des contacts dans la société belge (dans le complément du 29.02.2012, il produit des témoignages de ses proches attestant de sa bonne intégration), qu'il a déjà travaillé en Belgique et il est en possession d'un contrat de travail. Cependant, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que l'intégration ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (C.E., 24 oct.2001, n° 100.223). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov.2002, n° 112.863).

L'intéressé produit un contrat de travail signé avec conclu avec [X.] SPRL le 23.01.2012. Toutefois, force est de constater qu'il ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle.

Le requérant déclare ne plus avoir aucun lien dans son pays d'origine. Notons qu'il n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations et qui permettraient de penser qu'il serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. D'autant plus que, majeur, il ne démontre pas qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'il ne pourrait se faire aider et/ou héberger par des amis ou encore obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E, du 13 juil.2001 n° 97.866). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine.

L'intéressé invoque au titre de circonstance exceptionnelle le fait qu'il n'aura jamais recours aux instances d'aide du Royaume. Cependant, le requérant n'explique pas en quoi cet élément pourrait l'empêcher d'effectuer un retour temporaire dans son pays d'origine afin d'y lever les autorisations

requises pour permettre son séjour en Belgique. En outre, il n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866). La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.»

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

[…]1° il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :
Ne dispose pas d'un passeport valable revêtu d'un visa valable ; »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 9, 13 et 58, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des formes substantielles et du devoir de minutie, ainsi que « du défaut de motivation », de l'erreur manifeste d'appréciation et « de la présence de circonstances exceptionnelles ».

Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération « la situation actuelle de la partie requérante », dans la mesure où « celle-ci a considérablement évolué. La partie requérante a réussi plusieurs formations et recherche activement de l'emploi. […] ». Elle en déduit que « Dans ces conditions, le rapatriement est prématuré et la décision ignorant ces éléments essentiels vici[é]. […] », et qu' « un examen concret et raisonnable du dossier aurait en effet dû amener l'Office des Etrangers à considérer la procédure en cours comme très importante eu égard aux caractéristiques du dossier. […] ».

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), « notamment en son article 8 », ainsi que de « l'insuffisance des motifs », de « l'erreur manifeste des motifs de fait et de droit » et de l'excès de pouvoir.

Elle soutient que « la décision attaquée ne tient pas compte de l'article 8 de [la CEDH] et de l'article 23 du [Pacte international relatif aux droits civils et politiques] », dans la mesure où « les actes attaqués ne mentionnent à aucun moment le but légitime visé au paragraphe 2 de l'article 8 de [la CEDH] qu'ils poursuivaient; et restent en défaut d'exposer en quoi cette ingérence est proportionnée à ce but. Qu'en effet, aucun motif d'ordre public n'est invoqué dans la décision d'irrecevabilité. […] ». Elle fait valoir également « Que le Conseil du Contentieux des Etrangers sera attentif au fait que la partie requérante établit, de manière concrète et détaillée, par le biais d'éléments suffisamment probants et précis, qu'elle est dans l'impossibilité et la difficulté de regagner temporairement le pays d'origine. Qu'elle a en effet lié un tissu social fort et qu'une expulsion privera inéluctablement le requérant du bénéfice de son intégration en Belgique. Que l'ingérence de l'autorité publique en l'espèce n'est pas nécessaire. […] ».

3. Discussion.

3.1. En l'espèce, sur les deux moyens, réunis, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les actes attaqués violeraient les articles 9, 13 et 58, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, ou relèveraient d'un excès de pouvoir. Les moyens sont dès lors irrecevables en ce qu'ils sont pris de la violation de ces dispositions, ou de la commission d'un tel excès.

3.2. Sur le reste des moyens, réunis, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenus pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.3. En l'espèce, il ressort de la motivation du premier acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par le requérant dans la demande d'autorisation de séjour introduite, visée au point 1.3., et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles.
Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui fait valoir que le requérant aurait réussi plusieurs formations et rechercherait activement un emploi,

alors qu'il ne ressort ni des termes de la requête ni du dossier administratif, que celui-ci se serait prévalu de l'évolution alléguée de sa situation, avant la prise des actes attaqués.

Quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, force est de constater que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire.
L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

3.4. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre février deux mille quinze, par :

Mme N. RENIERS,	Président de chambre.
M. P. MUSONGELA LUMBILA,	Greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
P. MUSONGELA LUMBILA	N. RENIERS